

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 38 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

PROPOSITION DE TEXTE AUX CONDITIONS DE SERVICE

1. Références :
- (i) Pièce [B-0897](#), p. 13;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 33 et 34, réponses aux questions 5.3.1 et 5.3.2;
 - (iii) Pièce [A-0495](#), p. 65;
 - (iv) Pièce [B-0996](#), p. 2.

Préambule :

(i) « Les contrats d'approvisionnement de GNR conclus entre Énergir et le producteur sélectionné seraient amendés pour permettre à celui-ci de vendre une partie des volumes de GNR au client sans le droit de créer les UC qu'Énergir conserverait. Le GNR serait cédé pour une quantité et une durée données; le producteur et le client devraient s'entendre quant au prix de vente et aux garanties à l'égard d'une IC donnée. »

(ii) « Sous réserve d'être en mesure de respecter les deux critères, à savoir i) qu'elle détienne suffisamment de volumes en inventaire et ii) que cette opération n'affecte pas le prix moyen, Énergir pourrait, à un client qui en fait la demande, [fournir] une liste des sites de production et leurs IC respectives, afin que le client soit en mesure de juger si certains sites répondent à ses besoins.

[...]

Dans un premier temps, Énergir s'assurera d'avoir la quantité de GSR invendue en inventaire pour répondre à la demande de son client. Ensuite, elle sélectionnera, dans son inventaire, les contrats satisfaisant les besoins spécifiques du client. Au moment de la sélection, Énergir s'assurera également que le retrait des volumes des contrats sélectionnés n'aurait pas d'impact à la hausse sur le coût moyen du GSR. Finalement, Énergir rendra disponible une liste des sites de production et de leurs IC respectives à son client, lui laissant le soin de choisir le contrat qui lui convient et ensuite s'entendre avec le producteur. » [nous soulignons]

(iii) « Bien, bien honnêtement, on n'a pas poussé l'exercice jusqu'à se poser la question sur ce qu'allait contenir l'amendement au contrat. Ceci étant dit, maintenir la clientèle indemne, c'est une des conditions pour pouvoir céder les volumes, donc définitivement, au moment de l'écriture... de la rédaction plutôt de cet amendement-là, il va falloir prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de maintenir indemne notre clientèle. » [nous soulignons]

(iv) « 11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenu par le distributeur. Un client qui en fait la demande peut se voir céder pour consommation finale en franchise une

quantité disponible de gaz de source renouvelable pour une durée déterminée si la cession n'impacte pas à la hausse le coût moyen d'acquisition du gaz de source renouvelable. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Compte tenu des références (i), (ii) et (iii), veuillez commenter le texte suivant en lieu de celui mentionné à la référence (iv) :

11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur

Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour lesquels elle a une quantité de GSR invendue en inventaire en indiquant les volumes disponibles et leurs IC respectives.

Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce producteur si la cession n'impacte pas à la hausse le coût moyen pondéré d'acquisition du gaz de source renouvelable indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.

Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2.

Réponse :

1 Énergir estime que la proposition de la Régie est adéquate pour encadrer le processus de
2 cession de volumes de gaz de source renouvelable détenu par le distributeur. Toutefois,
3 Énergir juge que par souci d'uniformité, le texte des *Conditions de service et Tarif* (CST)
4 devrait faire mention du prix de fourniture de gaz de source renouvelable plutôt que du
5 coût moyen pondéré d'acquisition. Comme la notion de coût moyen d'acquisition
6 pondérée n'est pas définie dans les CST, Énergir propose d'utiliser la même nomenclature
7 que ce qui est présenté au second alinéa de l'article 11.1.2.1.

8 La proposition d'Énergir serait la suivante :

9 *11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur*

10 *Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour*
11 *lesquels elle a une quantité de GSR invendue en inventaire en indiquant les volumes*
12 *disponibles et leurs IC respectives.*

1 Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de
2 lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit
3 d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce
4 producteur si la cession n'impacte pas à la hausse ~~le coût moyen pondéré d'acquisition~~
5 ~~du gaz de source renouvelable indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.~~ le prix de
6 fourniture du gaz de source renouvelable indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.
7 Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source
8 renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir
9 en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront
10 traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2.